

**NON.
NO.
NEIN.**

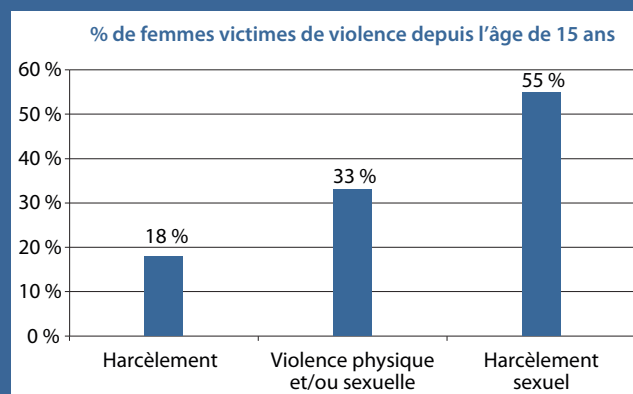
Say No!
Stop
violence
against
women

La **violence à l'égard des femmes** trouve son origine dans le statut inégal des femmes au sein de la société, et ce statut reflète la répartition déséquilibrée des pouvoirs sociaux, politiques et économiques entre les femmes et les hommes dans la société. C'est l'une des violations des droits fondamentaux les plus répandues à notre époque; c'est aussi une forme de discrimination qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, des préjudices ou souffrances physiques, sexuels, psychologiques ou économiques pour les femmes ⁽¹⁾. La violence à l'encontre des femmes porte atteinte à leur dignité et à leur intégrité. Elle impose de sérieux préjudices aux familles, aux communautés et aux sociétés. Dans l'Union européenne (UE), les estimations indiquent qu'une femme sur trois (61 millions de femmes sur 185 millions) a déjà subi des violences physiques ou sexuelles, ou les deux, depuis l'âge de 15 ans ⁽²⁾.

L'ampleur de la violence à l'égard des femmes est difficile à estimer, car cette violence continue d'être sous-déclarée et stigmatisée, ce qui signifie que les cas signalés ne représentent qu'une fraction de la réalité. Dans l'Union européenne, 71 % des personnes interrogées ont tendance à faire confiance à la police ⁽³⁾. Selon l'indice de l'égalité de genre 2015 de

l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), les niveaux de violence divulguée sont plus élevés lorsque la population a davantage confiance dans les institutions judiciaires ⁽⁴⁾. On estime que dans l'Union européenne, 33 % des femmes rapportent avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles ⁽⁵⁾.

Quels sont les faits?



Source: données de l'enquête 2014 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽⁶⁾.

Selon les estimations d'Eurostat, de 2010 à 2012, environ 2 personnes sur 100 000 dans l'Union européenne ont été victimes de la traite des êtres humains ⁽⁷⁾.

En 2014, l'EIGE a fait les estimations suivantes ⁽⁸⁾:

- le coût de la violence fondée sur le genre envers les femmes dans l'UE s'élève à des milliards, mais les budgets consacrés à la lutte contre ce type de crime ne représentent que quelques millions;
- les dépenses consacrées aux services d'aide spécialisés pour les femmes représentent à peine 3 % du coût total de la violence à l'égard des femmes exercée par un partenaire intime;
- la perte pour l'économie due à une diminution de la production qui résulte des blessures occasionnées, représente environ 12 % du coût total de la violence à l'égard des femmes; les services de justice pénale représentent pour leur part 30 %.

L'EIGE a estimé que le coût de la violence conjugale dans l'Union européenne pourrait s'élever à 109 milliards d'euros par an ⁽⁹⁾.



La violence à l'égard des femmes est-elle un crime dans l'UE?

Plusieurs directives de l'Union européenne jouent un rôle important en fournissant un cadre pour définir les différents types de violence à l'encontre des femmes et pour lutter contre ce phénomène sous ses différentes formes.

- Dans les directives suivantes, la Commission européenne a visé à étendre le principe de l'égalité de traitement, au-delà de la sphère de l'emploi et de la vie professionnelle, à d'autres domaines de la vie quotidienne, et à prévenir la discrimination, et notamment le harcèlement sexuel: la directive 2004/113/CE⁽¹⁰⁾, la directive 2006/54/CE⁽¹¹⁾ et la directive 2010/41/UE⁽¹²⁾.
- La directive 2011/36/UE⁽¹³⁾ concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène comprend des dispositions sur l'application de la législation en ce qui concerne les auteurs, la prévention et la protection des victimes de la traite des êtres humains.
- La directive 2011/92/UE⁽¹⁴⁾ relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, protège les enfants contre ces pratiques dans l'UE.
- La directive 2011/99/UE⁽¹⁵⁾ relative à la décision de protection européenne et le règlement (UE) n° 606/2013⁽¹⁶⁾ relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile garantissent la reconnaissance dans l'UE des décisions de protection ordonnées en matière civile et en matière pénale dans un pays de l'UE, ce qui signifie que la protection accordée aux femmes victimes de violence domestique s'applique également si elles voyagent ou s'installent ailleurs dans l'UE. Les mesures de protection, en particulier les mesures de protection d'urgence, offrent une protection importante aux femmes et aux enfants en situation de danger immédiat.
- La directive 2012/29/UE⁽¹⁷⁾ (directive sur les droits des victimes) relative aux normes minimales communes concernant les droits, le soutien et la protection des victimes est très importante pour les victimes

Les bonnes pratiques montrent la voie à suivre

Le programme d'apprentissage mutuel (PAM) d'égalité des sexes mis en œuvre par la Commission européenne offre l'occasion d'encourager le débat et l'échange d'expériences entre les représentants gouvernementaux, les experts indépendants et d'autres acteurs clés, dans le but de faciliter la diffusion des bonnes pratiques sur l'égalité des sexes en Europe. Les échanges portent en particulier sur des mesures politiques ainsi que des exemples concrets qui visent à promouvoir l'intégration de la dimension hommes-femmes dans les domaines prioritaires de la charte des femmes et de la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015. Le PAM traite à la fois des opportunités et des contraintes pour la mise en œuvre des politiques et montre concrètement les possibilités et les difficultés de transférabilité à d'autres pays.

Le PAM a organisé des échanges sur la lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF), le mariage forcé et d'autres pratiques néfastes, les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes en mettant l'accent sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour le soutien aux victimes et les programmes d'accompagnement pour les auteurs de tels actes, ainsi que sur les bonnes pratiques en matière de sensibilisation en vue de combattre la violence envers les femmes et les jeunes filles.

Des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/other-institutions/good-practices/index_en.htm

de la violence à l'égard des femmes. Elle vise à renforcer les droits des victimes de la criminalité de façon à ce que toute victime dans l'UE bénéficie d'un socle minimal de droits, de protection et de soutien, de l'accès à la justice et de sa restauration, quelle que soit sa nationalité et indépendamment de l'État membre où le crime a eu lieu.

L'UE est également signataire de plusieurs conventions et traités internationaux qui encadrent les définitions à utiliser, notamment la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)⁽¹⁸⁾ et la plate-forme d'action de Pékin (BPfA)⁽¹⁹⁾.

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul)⁽²⁰⁾ est considérée comme l'instrument juridiquement contraignant le plus important et le plus complet sur la violence à l'égard des femmes dans l'UE. La convention, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, a été signée par l'ensemble des 28 États membres et ratifiée par 14 d'entre eux. Le 4 mars 2016, la Commission européenne a adopté deux propositions de décision du Conseil relatives à la signature et à la conclusion de la convention d'Istanbul par l'Union européenne⁽²¹⁾; lorsqu'elle sera ratifiée et appliquée, la convention permettra de mieux mesurer l'étendue et les conséquences de la violence fondée sur le sexe et de la violence domestique puisqu'elle prévoit des définitions communes.

Bien que tous les États membres ne disposent pas de lois spécifiques sur la violence à l'égard des femmes, la majorité d'entre eux ont criminalisé la plupart des formes de violence envers les femmes⁽²²⁾.

- Le viol et les violences sexuelles sont classés comme des infractions pénales dans tous les États membres. Il existe néanmoins d'importantes disparités entre les définitions du viol en tant qu'infraction, notamment en ce qui concerne l'usage de la force et/ou l'absence de consentement (l'absence de consentement est une exigence dans trois États membres seulement).
- La criminalisation de la violence conjugale dans la législation nationale est variable selon les États: dix États membres considèrent la violence conjugale (ou violence domestique) comme une infraction pénale particulière en vertu de leur droit national. Dans les États membres qui n'ont pas érigé la violence domestique en infraction particulière dans le code pénal, cette forme de violence fondée sur le genre peut faire l'objet de poursuites au titre d'autres infractions prévues par le code pénal (harcèlement, abus sexuel, viol, meurtre, etc.).
- Les définitions du harcèlement sexuel varient aussi largement: il est classé comme une infraction pénale dans seulement douze États membres. La criminalisation du harcèlement sexuel est non seulement rare et récente, mais en plus, elle est souvent soumise à des restrictions et exigences strictes; par exemple, elle est souvent

Quel type d'aide est disponible dans l'UE?

Le niveau de soutien apporté aux femmes victimes de violences est variable dans l'UE.

Dans l'ensemble, les États membres disposent d'environ 1 488 centres d'accueil au total avec une capacité de 20 831 lits⁽²³⁾ pour les femmes et les enfants victimes de violences domestiques. Seuls quatre États membres respectent les normes minimales du Conseil de l'Europe en matière d'accueil, soit une place d'hébergement pour 10 000 habitants⁽²⁴⁾.

Selon les estimations, il y a dans l'UE environ 515 services d'aide spécialisés pour les femmes victimes de viols et d'agressions sexuelles⁽²⁵⁾.

Dix-neuf pays ont mis en place un service d'assistance téléphonique pour les femmes; dix d'entre eux fonctionnent 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et sont gratuits, et 16 proposent un soutien multilingue⁽²⁶⁾.

considérée spécifiquement dans le contexte du travail ou bien elle exige une situation de subordination de la victime.

- Le harcèlement n'est pas toujours considéré comme un crime à part dans tous les États membres. Dans certains, il fait l'objet d'une loi spécifique; dans d'autres, il relève de diverses infractions prévues par le code pénal.
- Il existe actuellement dans tous les États membres de l'UE une tendance favorable à la reconnaissance des mutilations génitales féminines (MGF) comme un acte criminel, et certains États membres ont même introduit des dispositions pénales spécifiques en la matière (27).
- À ce jour, aucun État membre de l'UE n'a intégré une définition du féminicide dans le droit pénal. L'homicide entre partenaires intimes et/ou membres de la même famille affecte les femmes de manière disproportionnée: environ deux tiers des victimes sont des femmes (43 600 en 2012) et un tiers (20 000) des hommes. Près de la moitié (47 %) des femmes victimes d'homicide en 2012 ont été tuées par leur partenaire intime ou un membre de la famille, contre moins de 6 % chez les hommes victimes d'homicide (28).

Compte tenu des différences existant entre les définitions juridiques des formes de violence envers les femmes et d'autres termes associés, ainsi que des méthodes de collecte de données dans les États membres (y compris l'absence de collecte systématique de données dans le cas des MGF), il est très difficile d'obtenir un tableau complet, exact et comparable de la nature, de l'étendue et des conséquences de la violence à l'égard des femmes dans l'UE (29). Pourtant, le Conseil de l'Union européenne reconnaît et souligne l'importance de relever ce défi, et les efforts consentis aux niveaux des États membres et de l'UE s'avèrent donc de plus en plus importants (30).

Que fait l'Union européenne pour éliminer la violence à l'égard des femmes?

L'un des cinq axes prioritaires de la stratégie de la Commission européenne pour atteindre l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes (31), identifiés dans l'engagement stratégique en faveur de l'égalité des sexes (2016-2019), est la lutte contre les violences fondées sur le sexe, ainsi que la protection et l'aide à apporter aux victimes. La Commission a explicitement abordé la question de la violence à l'égard des femmes à travers différents instruments politiques, notamment la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015, qui fait suite à la charte des femmes (2010) et à la feuille de route pour l'égalité entre les femmes et

les hommes 2006-2010 (32). Eurostat coordonne actuellement un groupe de travail pluridisciplinaire chargé de mener une enquête à l'échelle européenne relative à la prévalence de la violence fondée sur le genre envers les femmes et les hommes (33).

Les agences de l'UE contribuent également à mettre en œuvre la stratégie de la Commission européenne (2016-2019):

- L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a réalisé la première enquête à l'échelle de l'UE sur la violence à l'égard des femmes en 2014. Les résultats de cette enquête ont été largement utilisés, démontrant le vif intérêt du public pour des données comparables sur la violence à l'égard des femmes (34);
- le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) a émis des lignes directrices tenant compte des questions de genre pour les demandeurs d'asile et les migrants, et continue de veiller à l'intégration de la dimension de genre dans le développement de ses outils de formation (35).

La Commission a chargé l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) d'identifier les principales lacunes et les problèmes existants en matière de collecte de données harmonisées dans l'UE. À cet effet, l'EIGE a effectué des études importantes et développé des outils (36) afin d'aider à la fois les États membres et les institutions de l'UE à relever ces défis, contribuant ainsi à l'élaboration de politiques, textes législatifs et services appropriés pour répondre à la violence à l'égard des femmes (37). Plus précisément, dans le cadre de la lutte contre les mutilations génitales féminines, l'EIGE a réalisé la première enquête à l'échelle de l'UE sur les MGF (38), suivie d'une étude pilote menée dans trois États membres en vue d'élaborer une méthode d'estimation du nombre de filles risquant de subir des mutilations génitales; cette étude sera étendue à six autres États membres en 2017. En 2017, l'Institut mettra au point un cadre de mesure de la violence à l'égard des femmes pour l'indice de l'égalité de genre, en vue de promouvoir les définitions communes et les indicateurs harmonisés dans l'ensemble de l'EU-28 (39).

L'Union européenne a déclaré être fermement résolue à éliminer les mutilations génitales féminines (MGF). La communication de la Commission européenne sur l'élimination des MGF présente une série de mesures que la Commission prendra au cours des prochaines années (40).

L'UE s'emploie à sensibiliser le public à travers le cofinancement des campagnes menées par les gouvernements nationaux et soutient les projets transnationaux conduits par des organisations non gouvernementales de lutte contre la violence envers les femmes, les enfants et les jeunes (41). En particulier, le programme «Droits, égalité et citoyenneté» finance des projets destinés à prévenir la violence à l'égard des enfants, des jeunes et des femmes, et d'autres groupes à risque (ancien programme Daphné) (42).

Notes

(1) Conseil de l'Europe (2011). *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* et son *Rapport explicatif*, série des traités du Conseil de l'Europe n° 210.

(2) Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2014). *Violence against women: An EU wide survey, main results* (La violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'UE — Principaux résultats), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

(3) Commission européenne (2015). *Eurobaromètre*. Disponible à l'adresse: <http://ec.europa.eu/COMMFrontOffice/PublicOpinion/index.cfm/Chart/getChart/themeKy/18/groupKy/88>

(4) Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2013). *Gender Equality Index Report*. Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, disponible à l'adresse: <http://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/Gender-Equality-Index-Report.pdf>. La version française résumée (*L'indice de l'égalité de genre — Principaux résultats*) est disponible à l'adresse: <http://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/MH0213275FRC.pdf>

(5) Ibid.

(6) Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2014). *Violence against women: an EU-wide survey – Main results* (La violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'UE — Principaux résultats). Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

(7) Eurostat (2015). *Trafficking in human beings* (La traite des êtres humains), p. 23. Disponible à l'adresse: https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/eurostat_report_on_trafficking_in_human_beings_-_2015_edition.pdf

(8) Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2014). *Estimating the costs of gender-based violence in the European Union* (Estimer le coût de la violence fondée sur le genre dans l'Union européenne). Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, disponible à l'adresse: <http://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/MH0414745EN2.pdf>

(9) Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2014). *Estimating the costs of gender-based violence in the European Union* (Estimer le coût de la violence fondée sur le genre dans l'Union européenne). Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

(10) Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0113:FR:HTML>

(11) Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A32006L0054>

(12) Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32010L0041>

(13) Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre

ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32011L0036>

- (14) Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32011L0036>
- (15) Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection européenne: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32011L0099>
- (16) Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013R0606>
- (17) Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1489680138927&uri=CELEX:32012L0029>
- (18) Assemblée générale des Nations unies, convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, résolution 34/180 du 18 décembre 1979.
- (19) Nations unies (1995). *Beijing Declaration and Platform of Action, adopted at the Fourth World Conference on Women* (Déclaration et programme d'action de Pékin, adoptés par la quatrième conférence mondiale sur les femmes), 27 octobre 1995. Disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/3dde04324.html>
- (20) Conseil de l'Europe (2011). CETS n° 210, *Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence*, Istanbul, 11 mai 2011.
- (21) COM(2016) 111 final, proposition de décision du Conseil portant signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et COM(2016) 109 portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
- (22) Plus d'informations détaillées dans la publication de l'EIGE (2014). *Administrative data sources on gender-based violence against women in the EU – Current status and potential for the collection of comparable data* (Sources de données administratives concernant la violence fondée sur le sexe dans l'UE: situation actuelle et potentiel de collecte de données comparables), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg: http://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/MH0113492ENN_PDF.Web_.pdf
- (23) Rapport 2015 du réseau WAVE (Women Against Violence Europe), p. 47: <https://www.wave-network.org/resources/research-reports>
- (24) Ibid., point 26.

- (25) Ibid.
- (26) Ibid., point 91.
- (27) <http://eige.europa.eu/gender-based-violence/eiges-studies-gender-based-violence/female-genital-mutilation-european-union>
- (28) ONUDC (2013). *Global Study on Homicide 2013 — Trends, Contexts, Data*: https://www.unodc.org/documents/gsh/pdfs/2014_GLOBAL_HOMICIDE_BOOK_web.pdf
- (29) EIGE (2014). *Administrative data sources on gender-based violence against women in the EU – Current status and potential for the collection of comparable data*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg: http://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/MH0113492ENN_PDF.Web_.pdf
- (30) Comme en témoigne le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes couvrant la période 2011-2020 (18), adopté au niveau ministériel par le Conseil de l'UE en mars 2011 (conclusions du Conseil du 7 mars 2011), qui appelle à des actions visant à réduire toutes les formes de violence envers les femmes, le Conseil encourage à la fois les États membres et la Commission à continuer de développer les statistiques et indicateurs existants ventilés par sexe.
- (31) http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/documents/151203_strategic_engagement_en.pdf
- (32) <http://eige.europa.eu/gender-based-violence/regulatory-and-legal-framework/eu-regulations>
- (33) Voir page 10 du document: http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/documents/151203_strategic_engagement_en.pdf
- (34) <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey-main-results-report>
- (35) <https://www.easo.europa.eu/> [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/579072/EPRS_BRI\(2016\)579072_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/579072/EPRS_BRI(2016)579072_EN.pdf)
- (36) Par exemple, le glossaire et thésaurus sur l'égalité de genre (<http://eige.europa.eu/rdc/thesaurus>), *Administrative data sources on gender-based violence against women in the EU* (<http://eige.europa.eu/rdc/eige-publications/administrative-data-sources-gender-based-violence-against-women-eu-report>). Voir la liste complète des études à l'adresse: [http://eige.europa.eu/rdc/eige-publications?a\[\]=619](http://eige.europa.eu/rdc/eige-publications?a[]=619)
- (37) Des informations détaillées sur le mandat de l'EIGE figurent dans le cadre stratégique en matière de violence à l'égard des femmes, 2015-2018: http://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/amended_vaw_strategic_framework_2015-2018_approved_20160610.pdf
- (38) <http://eige.europa.eu/gender-based-violence/eiges-studies-gender-based-violence/mapping-current-status-and-potential-administrative-data-sources-gender-based-violence-eu>
- (39) <http://eige.europa.eu/about-eige/procurement/eige-2016-0per-05>
- (40) http://ec.europa.eu/justice/newsroom/gender-equality/news/131125_en.htm
- (41) http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/gender-violence/index_en.htm
- (42) http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2014-2020/rec/index_en.htm

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) est le centre de connaissances de l'Union européenne en matière d'égalité de genre. L'EIGE soutient les responsables politiques et toutes les institutions compétentes dans leurs efforts en vue de faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité pour tous les Européens, en leur apportant une expertise spécifique et des données comparables et fiables sur l'égalité de genre en Europe.



Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
Gedimino pr. 16
LT-01103 Vilnius
LITUANIE
Tél. +370 52157444
Courriel: eige.sec@eige.europa.eu

Pour plus d'informations:

- <http://eige.europa.eu> 
- <http://www.twitter.com/eurogender> 
- <http://www.facebook.com/eige.europa.eu> 
- <http://www.youtube.com/eurogender> 
- <http://eurogender.eige.europa.eu> 



Office des publications

| | | | |
|-------|-------------------|-------------------|----------------|
| Paper | MH-02-16-779-FR-C | 978-92-9493-542-7 | 10.2839/957607 |
| PDF | MH-02-16-779-FR-N | 978-92-9493-543-4 | 10.2839/51193 |